



DECISION DU MAIRE N° 6_2025 DMv2
Acceptation d'indemnisation sinistre assurances

Le maire,

VU la délibération en date du 04 juillet 2020 lui donnant délégation au titre de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT le sinistre litige avec M. Blanchard et Mme Duchêne, concernant la mise en conformité du branchement assainissement de leur domicile sise 6 rue des ormes à Rabastens,

CONSIDERANT le protocole d'accord signé par les différentes parties concernées (cf.protocol joint) qui mentionne la participation de la commune à hauteur de 5000 euros.

CONSIDERANT la prise en charge de ce sinistre par la compagnie d'assurances, SMACL ASSURANCES,

DECIDE

Article 1

Il est accepté l'indemnité d'un montant de **5 000** euros TTC adressée par la compagnie d'assurances SMACL ASSURANCES

Article 2

Il est précisé que cette indemnité est à encaisser au compte 4541204 du budget de la commune.

Article 3

Le Maire et le Trésorier de gaillac sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision

Article 4

La présente décision sera portée à la connaissance du conseil municipal lors de sa prochaine séance, conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Fait à Rabastens, le 19 juin 2025



Le Maire

Nicolas GERAUD